

## **Directives concernant le traitement d'excédents, de dividendes ne pouvant être versés ou d'entrées de fonds intervenant/de versements effectués après la suspension ou la clôture de procédures de faillites**

---

Les présentes instructions indiquent comment procéder avec les actifs disponibles lorsque les personnes qui y ont droit sont soit inconnues, soit connues, mais introuvables.

### **1. Suspension de la faillite faute d'actif**

#### **a.) Présence d'un excédent au terme du décompte**

Si, à la fin de la procédure, le décompte effectué révèle un excédent, il convient de déterminer avec l'office des poursuites compétent si cet excédent provient de la fortune saisie avant l'ouverture de la faillite (résultant p. ex. des meubles à la réalisation desquels l'office des faillites a procédé à titre préventif avant la suspension ou de l'encaissement d'avoirs saisis). Le cas échéant, l'excédent doit être versé à l'office des poursuites ou à la masse saisie.

Lorsqu'il s'agit de **particuliers**, l'éventuel excédent restant sera versé aux faillis. Des montants en espèces encaissés et les soldes de comptes bancaires ou postaux doivent également être remboursés. Dans le cas d'une **succession répudiée** et dans celui de **personnes morales**, il y a lieu d'examiner si un contrat de cession au sens de l'article 230a, alinéa 1 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) est conclu ou si la réalisation au sens de l'alinéa 2 du même article est exigée. Si tel n'est pas le cas, l'excédent sera versé à l'Administration cantonale des finances, en faveur du compte postal BCF 17-49-3 en faveur du compte 01-16-076001 de l'Administration des finances avec la mention GENE 436.030.

#### **b.) Réception de fonds de la masse après établissement du décompte**

Il convient en premier lieu de déterminer avec l'office des poursuites compétent si l'entrée de fonds provient de la fortune saisie avant l'ouverture de la faillite (p. ex. des meubles à la réalisation desquels l'office des faillites a procédé à titre préventif avant la suspension ou de l'encaissement d'avoirs saisis). Le cas échéant, les fonds payés doivent être versés à l'office des poursuites ou à la masse saisie correspondante.

Dans le cas où il s'agit d'actifs inconnus jusqu'ici (art. 269 LP), il s'agit d'examiner s'il est possible, compte tenu de l'importance du montant versé, de réengager la procédure. Si cela se révèle impossible ou s'il s'agit d'actifs déjà connus, il faudra d'abord compenser auprès de l'unité d'imputation (créancier à l'origine de la faillite ou canton, compte postal BCF 17-49-3 en faveur du compte 01-16-076001 de l'Administration des finances avec la mention GENE 436.030.) les frais qui n'auront éventuellement pas été couverts. Si, à ce stade, un excédent demeure, il convient de l'utiliser comme décrit au chiffre 1.a.

S'il s'avère que le transfert au failli ne peut être fait, l'argent est déposé pour une durée de 20 ans, conformément aux prescriptions en vigueur sur l'établissement des comptes et les dépôts, sur le compte de dépôts central de l'office des faillites. Après dix ans, le délai de prescription de dix ans commence à courir. Si les ayants droit ne se manifestent pas et ne font pas valoir leurs prétentions durant les 20 ans, l'argent est remis au terme du délai de prescription à l'Administration cantonale des finances en faveur du compte postal BCF 17-49-3 en faveur du compte 01-16-076001 de l'Administration des finances avec la mention GENE 436.030.

## **2. Procédure de faillite clôturée**

### **a.) Dividendes n'ayant pas pu être versés**

Les avoirs qui n'ont pas pu être versés aux ayants droit sont conservés durant les dix ans qui suivent la clôture de la faillite sur le compte central de dépôts, conformément à l'article 269, alinéa 2 LP. Si, au terme de ces dix ans, ils n'ont pas été réclamés par le créancier concerné, ils sont alors répartis. Dans le cas où le montant à distribuer ne couvre pas les coûts de cette opération, le montant est conservé durant dix autres années sur le compte central de dépôts puis il est remis à l'Administration cantonale des finances, en faveur du compte postal BCF 17-49-3 en faveur du compte 01-16-076001 de l'Administration des finances avec la mention GENE 436.030.

En cas de répartition, c'est la procédure suivante qui s'applique: Il convient d'abord d'inviter tous les créanciers restants, par lettre signature et par publication, à faire valoir leurs droits dans les trois mois suivant la date de la publication (lorsque le failli est une personne physique, l'acte de défaut de biens original doit être remis). Il est indiqué dans la publication que le dividende ne sera versé qu'aux créanciers qui s'annoncent dans les délais impartis. Les fonds disponibles sont intégralement répartis entre ces derniers.

**b.) Dividendes déposés au sens de l'article 264, alinéa 3 LP et paiement d'actifs jusque-là inconnus intervenant après la clôture de la faillite**

Les dividendes déposés, au sens de l'article 264, alinéa 3 LP, qui deviennent disponibles ou qui n'ont pas été retirés dans les dix ans, sont répartis comme la fortune découverte une fois la faillite clôturée, au sens de l'article 269 LP, c'est-à-dire tout de suite ou au plus tard dix ans après la clôture de la faillite. Si, après dix ans, le montant à distribuer ne couvre pas les coûts de l'opération, le montant figurant sur le compte central de dépôts ou la fortune découverte après la clôture de la faillite est conservé pour une nouvelle durée de dix ans sur le même compte avant d'être remis à l'Administration cantonale des finances, en faveur du compte postal BCF 17-49-3 en faveur du compte 01-16-076001 de l'Administration des finances avec la mention GENE 436.030.

Les présentes directives ont été rédigées d'entente avec la Direction des finances du canton de Fribourg.

Ces directives entrent en vigueur le 10 juillet 2008